

**DECRET N° 2021-870 DU 15 DECEMBRE 2021
FIXANT LES MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES
ET DE REVOCATION DES GARANTS DANS LES MARCHES
PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire en abrégé CDC-CI ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Objet

Le présent décret a pour objet de définir les modalités de constitution des garanties et de révocation des garants dans les marchés publics, telles que prévues aux articles 95 à 108 du Code des marchés publics.

Article 2 : Types de garantie

Le Code des marchés publics définit sept (7) types de garanties que sont :

- la garantie d'offre ou de soumission, destinée à garantir l'engagement du candidat à maintenir son offre ou sa soumission pendant le délai de validité des offres et à exécuter le marché si celui-ci lui est attribué ;
- la garantie de bonne exécution, destinée à garantir la bonne exécution du

marché et le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur envers l'autorité contractante au titre du marché ;

- la garantie de restitution de l'avance facultative ou forfaitaire exigée aux titulaires des marchés, en contrepartie de la perception d'une avance de démarrage des travaux, fournitures et services ;
- la garantie en remplacement de la retenue de garantie, destinée à couvrir l'obligation de parfait achèvement des prestations ;
- la garantie de restitution des biens, destinée à couvrir la restitution des biens en l'état remis par l'autorité contractante au titulaire ;
- la garantie d'approvisionnement, destinée à couvrir le remboursement de la valeur des approvisionnements faits par l'autorité contractante au titulaire ;
- la garantie en cas de délai de paiement, destinée à couvrir les avances et sommes dues à d'autres titres lorsqu'un délai est accordé au titulaire pour régler, au profit de l'unité de gestion administrative, la partie des avances restant à rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation partielle ou totale du marché ou de réduction de la masse des travaux, fournitures ou services.

Article 3 : Formation de la garantie

La garantie doit être constatée par un écrit, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Formes et constitution des garanties

4.1. Les garanties de soumission peuvent revêtir les formes suivantes :

- une garantie autonome ;
- un cautionnement ;
- un chèque de banque ;
- une consignation d'espèces, accompagnée d'une lettre par laquelle le consignataire reconnaît à l'autorité contractante le droit de confisquer la consignation à son profit, en cas de manquement du candidat à ses obligations au titre de son offre, sans discussion ni division.

La garantie de soumission peut être remplacée par une déclaration de garantie d'offre aux termes de laquelle le soumissionnaire s'engage à maintenir sa soumission durant le délai de validité des offres, conformément aux dispositions de l'article 95 du Code des marchés publics.

Cette déclaration de garantie est admise lorsque le marché concerne une nature économique dont les crédits budgétaires et l'estimation administrative du marché sont inférieurs au seuil de validation des propositions d'attribution de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

4.2. Les autres types de garantie peuvent revêtir les formes suivantes :

- une garantie autonome ;
- un chèque de banque ;
- une consignation d'espèces, accompagnée d'une lettre par laquelle le consignataire reconnaît à l'autorité contractante le droit de disposer de la

consignation à son profit, en cas de manquement du titulaire à ses obligations au titre de son marché, sans discussion ni division.

La consignation d'espèces est faite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire.

Le chèque de banque est libellé à l'ordre de l'autorité contractante qui en assure le dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire. Ce dépôt est fait dans un délai de quinze (15) jours à compter, soit de la date d'ouverture des plis s'agissant de la garantie de soumission, soit de la remise du chèque pour les autres garanties.

L'autorité contractante communique à la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, copie des garanties autonomes et des cautionnements reçus.

Article 5 : Délivrance des garanties

Les garanties citées à l'article 2 du présent décret, sont délivrées par les banques, les établissements de crédit ou les tiers agréés à cet effet par le Ministre chargé des finances, à l'exclusion de la consignation d'espèces.

A l'exception de la garantie de soumission pour laquelle le choix de la structure de délivrance est laissé à l'appréciation des candidats, le dossier d'appel d'offres doit expressément prévoir, parmi les structures visées à l'alinéa 1 du présent article, celles qui sont retenues pour la délivrance des autres types de garantie.

Article 6 : Substitution de garantie

Toute garantie constituée dans le cadre de l'exécution d'un marché public peut à tout moment faire l'objet de substitution sous l'une des formes mentionnées à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, aucune substitution n'est possible lorsque l'autorité contractante ou le maître d'œuvre, s'il existe, a commencé à appeler la garantie ou lorsque cette substitution est envisagée moins de quinze (15) jours avant l'expiration de la date de validité de l'engagement.

Article 7 : Révocation du garant

Tout garant peut être révoqué, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, par arrêté conjoint du ministre chargé des marchés publics et du ministre chargé des finances, avant le terme des engagements pris, dans l'un des cas suivants :

- à la demande motivée du garant, si, à cause du manquement à une obligation du titulaire, il a fait constater la résiliation de la convention qui les lie ou en a obtenu la résiliation par la justice ;
- conformément à la convention établissant la garantie, si la survenue d'un fait la rend caduque ou inapplicable ;
- s'il est survenu une modification majeure dans la situation juridique du garant, anéantissant ou réduisant de façon significative le crédit conféré par la garantie. La révocation doit être prononcée en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire, d'admission au bénéfice du règlement préventif ou de redressement judiciaire du garant ;
- en cas de défaillance du garant.

En cas de défaillance, d'admission au bénéfice du règlement préventif ou de

redressement judiciaire du garant, la révocation rend celui-ci d'office inéligible à une nouvelle procédure visant à admettre sa garantie dans une procédure de marchés publics. L'inéligibilité ne peut être levée que par arrêté conjoint du ministre chargé des marchés publics et du ministre chargé des finances, après avis motivé de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le remplacement du garant révoqué se fait conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 8 : Exemption de la garantie

Les entreprises artisanales assujetties à l'impôt synthétique et inscrites à la Chambre des métiers, sont dispensées de fournir la garantie de soumission et la garantie de bonne exécution.

Article 9 : Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Handwritten signature]

Ebène Atté BIANAGBO
Préfet